

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE CASTELNAU-DE-MEDOC

2020-2026

Règlement des aides sociales facultatives

Annexe délibération CCAS2020D24 du 24 juillet 2020

→ modifiée le 6 avril 2022, délibération
CCAS2022D08

→ modifiée le 26 juin 2024, délibération
CCAS2024D09

SOMMAIRE

Préambule	2
I. Les principes généraux	3
II. Droits et garanties reconnus au demandeur du service public	5
2.1 Le secret professionnel	5
2.2 Le droit d'accès aux dossiers	5
2.3 Le droit d'être informé	6
2.4 Le droit de recours	6
III. Les dispositions communes aux prestations d'aide sociale facultative	7
3.1 Définition de l'aide sociale facultative	7
3.2 Caractéristiques de l'aide sociale facultative	7
3.3 Conditions d'éligibilité	7
IV. Instruction de la demande	9
4.1 Instances de décision	9
4.2 Evaluation sociale du demandeur	9
4.3 La présentation des dossiers	10
4.4 Notification de la décision	10
V. Les aides sociales facultatives à Castelnau-de-Médoc	11
5.1 L'aide d'urgence	11
5.2 L'aide exceptionnelle	11
5.3 Le dispositif chèque-eau	12
5.4 Le ticket cinéma	13
5.5 Les subventions aux associations	14
5.6 Ressources supérieures au « reste pour vivre »	14
VI. Application et modification du règlement	15
VII. Annexe	16

PRÉAMBULE

Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Le CCAS intervient dans le cadre des articles L.123-5 et R.123-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), qui énoncent :

« Le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ».

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles et du décret n°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attributions des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du CCAS de CASTELNAU-DE-MÉDOC.

Il répond ainsi à plusieurs finalités :

- Servir de base aux décisions qui pourront être prises par les différentes instances du CCAS ;
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des administrés Castelnaudais, tout en leur précisant leurs devoirs et garantir leurs droits ;
- Constituer un guide d'informations pratiques à destination des partenaires sociaux et médico-sociaux du territoire, afin de faire connaître les dispositifs du CCAS et travailler en synergie.

Ce règlement s'adresse également aux élus et aux différents services de la Mairie de CASTELNAU-DE-MÉDOC, en relations quotidiennes avec les habitants.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

Le Président du Conseil d'Administration du CCAS est chargé de l'exécution du présent règlement d'aides sociales facultatives.

I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

La ville de CASTELNAU-DE-MÉDOC souhaite que soit développée sur le territoire de la commune une politique d'aide aux Castelnaudais rencontrant des difficultés sociales et financières. Dans ce cadre et pour mettre en œuvre sa politique d'action sociale, elle apporte sa contribution à plusieurs dispositifs légaux que sont :

- L'aide sociale légale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ;
- La domiciliation pour permettre aux personnes concernées de faire valoir leurs droits ;
- Le Fond Solidarité Logement (FSL) dont l'objectif est de financer une aide directe aux personnes en difficulté pour accéder à un logement ou s'y maintenir ;

Le CCAS de CASTELNAU-DE-MÉDOC n'est pas engagé dans l'instruction des demandes de RSA (Revenu de Solidarité Active), ni dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative du CCAS de CASTELNAU-DE-MÉDOC.

Le CCAS de CASTELNAU-DE-MÉDOC s'appuie sur le principe de la libre administration des collectivités territoriales, afin de développer ses propres modalités d'intervention et remplir la mission qui lui est confiée par la loi, pour rappel : « mener une action générale de prévention et de développement social de la commune » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le Conseil d'Administration décide de mettre en place différents types d'aides en fonction de ses priorités, des besoins de la population, et en définit les conditions d'attribution en fonction de critères qu'il fixe librement (article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'aide sociale facultative du CCAS de CASTELNAU-DE-MEDOC présente des caractéristiques semblables à l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire**

Il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance.

Il s'agit d'une aide ponctuelle qui ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources : cela ne relève pas de la seule responsabilité du CCAS. Il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée qu'aux personnes dont la situation met en évidence un état de besoin ponctuel.

- **Le caractère complémentaire**

Il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. Le CCAS peut les accompagner dans ces démarches. L'aide sociale accordée par le CCAS n'intervient qu'en complément de ces différentes voies.

La formalisation du règlement des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la qualité et l'amélioration continue.

- **La lisibilité**

Le règlement doit permettre à la population Castelnaudaïse d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte au demandeur les informations sur les droits, les conditions d'éligibilité, les modalités de constitution d'une demande, la liste des pièces justificatives, la procédure de décision, les possibilités de recours. Il s'agit de rappeler au demandeur l'ensemble des droits et garanties tels que le secret professionnel, le droit d'accès à son dossier, le droit d'être informé et la mise en œuvre du droit de recours.

C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

- **La proximité**

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du CCAS. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

- **La qualité et l'amélioration continue**

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et à l'amélioration continue du service rendu aux Castelnaudaïses.

II. DROITS ET GARANTIES RECONNUS AU DEMANDEUR DU SERVICE PUBLIC

2.1 – Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l’instruction et l’attribution des prestations d’aide sociale facultative ainsi que toutes les personnes chargées d’une mission d’accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret professionnel est régi par les textes suivants :

- Article 226-13 du Code Pénal : « *La révélation d’une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d’une fonction ou d’une mission à caractère temporaire est punie d’un an d’emprisonnement ou de 15 000 euros d’amende* ».
- Article 26 alinéa 1 de la Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « *Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code Pénal* ».
- Article L.133-5 du Code de l’Action Sociale et des Familles : « *Toute personne appelée à intervenir dans l’instruction, l’attribution ou la révision des admissions à l’aide sociale, et notamment les membres des conseils d’administration des centres communaux ou intercommunaux d’action sociale, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d’admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et passibles des peines prévues à l’article 226-13* ».

2.2 – Le droit d’accès aux dossiers

Le droit d’accès aux dossiers est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant.

Cette communication s’exerce, après demande écrite au préalable au Président du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire, aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l’intéressé peut saisir la Commission d’Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification de refus de

communication ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication. La CADA un mois pour rendre son avis.

2.3 – Le droit d'être informé

Tout administré a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et/ou papier et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant.

Tout administré justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

2.4 – Le droit de recours

Il existe deux niveaux au droit de recours :

○ Le recours gracieux

Le demandeur dispose de 30 jours à compter de la notification pour faire appel des décisions prononcées par le CCAS. Il doit déposer ou envoyer un recours par écrit à l'attention du Président du CCAS.

La personne peut demander un entretien avec le Président du CCAS.

Le demandeur doit fournir des éléments ou des informations complémentaires, donnant un éclairage nouveau sur sa situation.

Un nouvel examen de la demande peut être proposé aux différentes instances, si le Président estime disposer d'éléments complémentaires suffisamment circonstanciés.

Toute demande de recours fera l'objet d'une réponse motivée.

○ Le recours contentieux

Le demandeur peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée, dans les conditions et délais règlementaires.

III. LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE FACULTATIVE

3.1 – Définition de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

C'est ainsi que le CCAS de CASTELNAU-DE-MEDOC a mis en place un dispositif d'aide sociale facultative qui recouvre l'ensemble des prestations directes en espèces et en nature qui peuvent être accordées aux Castelnaudais en difficulté inscrits dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle.

3.2 - Caractéristiques de l'aide sociale facultative

A la différence de l'aide sociale légale, l'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève de la libre initiative des CCAS. Elle s'inscrit dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales (lois, règlements, droit communautaire) et des principes généraux du droit, en particulier :

- **Le principe de spécialité territoriale** : seules les personnes résidant sur la commune peuvent bénéficier des prestations du CCAS.
- **Le principe de spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que dans le cadre d'actions à caractère social.
- **Le principe d'égalité de traitement** : toutes les personnes placées dans des situations objectivement identiques ont droit aux mêmes aides.
- **Le principe de non-rétroactivité** des actes administratifs selon lequel aucune prestation ne peut être versée avec un effet rétroactif.

3.3 - Conditions d'éligibilité

- **Conditions liées à l'état civil**

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité et, le cas échéant, celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs¹.

- **Conditions liées à l'âge**

Le CCAS intervient essentiellement auprès des personnes majeures. Cependant, toute personne ayant la qualité de chef de famille, même mineure, peut être éligible aux aides du CCAS. Les personnes âgées de 18 à 25 ans seront prioritairement orientées vers le dispositif du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ).

¹ Voir annexe page 16 : liste des justificatifs acceptés.

○ **Conditions de résidence**

Pour pouvoir bénéficier des aides sociales facultatives mises en place par le CCAS, le demandeur doit résider à titre principal sur le territoire de la commune.

Il n'y a pas de condition liée à l'ancienneté du domicile.

○ **Conditions liées à la situation administrative**

Les aides sociales facultatives sont accordées à toutes les personnes remplissant les conditions de nationalité ou de séjour sur le territoire français.

Le bénéfice des aides sociales facultatives est subordonné à l'obligation de faire valoir ses droits aux dispositifs auxquels la personne peut prétendre, compte-tenu de la réglementation en vigueur et après avoir sollicité les dispositifs de droit commun.

○ **Conditions liées aux ressources**

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux Castelnaudais en difficulté. Ils doivent ainsi justifier de leurs ressources et charges, sur lesquels s'appuie le CCAS pour calculer le « reste pour vivre ».

Le « reste pour vivre » est une disposition réglementée qui sert d'outil d'appréciation. Le CCAS prend cependant en compte également la réalité économique du ménage à l'instant de la demande.

La formule retenue pour le calcul du RPV est la suivante :

$$\frac{\text{Ressources - Charges}}{\text{Nombre de part composant le foyer}^* / 30} = \text{Reste Pour Vivre (RPV)}$$

Le solde correspond à ce qui reste aux personnes pour se nourrir, se soigner, s'habiller et se déplacer. Quand le « reste pour vivre » est supérieur à 13€ par jour et par personne, l'aide pourra être refusée.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Les ressources et charges prises en comptes pour le calcul du « reste pour vivre » sont indiquées dans l'annexe, page 16.

* Parts composant un foyer :

- 1 adulte = 1 part
- A partir du deuxième adulte = 0.8 part
- Enfant = 0.6 part

Une personne est considérée comme adulte à partir de 15 ans.

Qu'importe le mode de garde, un enfant est pris en compte à 100% dans le calcul du reste-à-vivre.

IV. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

4.1 – Instances de décision

Conformément à la possibilité laissée par les articles R.123-21 et R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS de CASTELNAU-DE-MEDOC a fait le choix de déléguer l'instruction et l'attribution des aides sociales facultatives à :

- **Monsieur le Président du CCAS** pour l'attribution des bons d'urgence alimentaires ou de carburant.
- **Le Conseil d'Administration du CCAS** pour l'attribution des subventions aux associations œuvrant dans le domaine de la prévention et du développement social et ayant un rayonnement sur la commune de CASTELNAU-DE-MEDOC. Le Conseil d'Administration est présidé par Monsieur le Maire, en sa qualité de Président du CCAS, et composé de 12 administrateurs, élus ou nommés pour la durée du mandat municipal. Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents.
- **La Commission Permanente** pour l'attribution de tous les autres types d'aides sociales facultatives développées par le CCAS. La Commission Permanente est composée de 4 administrateurs du CCAS et du Président du Conseil d'Administration. Elle se réunit une fois par mois pour étudier les demandes. Les décisions y sont prises à la majorité des membres présents.

4.2 – Evaluation sociale du demandeur

Pour toutes demandes d'aides sociales, un entretien du demandeur avec un agent du CCAS (la Conseillère en Economie Sociale et Familiale ou la Directrice) est nécessaire. Cet entretien permet d'évaluer la situation socio-économique globale du demandeur, calculer avec lui son « reste pour vivre », échanger avec lui sur les différentes démarches déjà entreprises ou à entreprendre et l'accompagner dans sa vie quotidienne.

Les travailleurs sociaux des organismes extérieurs peuvent effectuer cette évaluation sociale, avant orientation vers le CCAS. Dans ce cas, le CCAS se réserve le droit de recevoir le demandeur pour un complément d'informations.

Les organismes sociaux qui envoient des demandes au CCAS doivent utiliser le dossier unique CASU (formulaire unique de demande d'aide financière). Les dossiers envoyés doivent être complets pour être recevables.

4.3 La présentation des dossiers

Les dossiers de demande d'aide sociale sont présentés soit :

- Au Président du CCAS pour les bons d'urgence ;
- Au Conseil d'Administration du CCAS pour les demandes de soutien financier émanant d'associations œuvrant dans le champ de l'action sociale ;
- A la Commission Permanente pour toutes les autres demandes d'aides financières mises en place par le CCAS.

Les dossiers présentés à la Commission Permanente le sont de façon anonyme. La Commission Permanente statue sur une situation, qui est présentée sous forme de rapport.

4.4 Notification de la décision

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par une des trois instances.

Cette décision est motivée, notamment lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution, afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits.

V. LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES A CASTELNAU-DE-MEDOC

L'aide sociale facultative du CCAS de CASTELNAU-DE-MEDOC ne présente aucun caractère systématique. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources et ne se substitue pas aux prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes.

Les demandes d'aide sont instruites par les agents du CCAS mais peuvent également être pré-instruites par d'autres partenaires sociaux.

L'aide sociale facultative du CCAS de CASTELNAU-DE-MEDOC se compose de :

- L'aide d'urgence
- L'aide exceptionnelle
- Le dispositif chèque-eau
- Le ticket cinéma
- L'aide aux associations caritatives ou à visée sociale

5.1 – L'aide d'urgence

Cette aide d'urgence vise à l'amélioration d'une situation passagère difficile et se décline sous forme de bons d'urgence : bons alimentaires, bons de carburant.

Ces bons se présentent sous forme de tickets à présenter à la caisse du magasin. Un partenariat est fait avec certaines grandes surfaces du territoire.

Le demandeur s'adresse directement au CCAS où sa demande est instruite immédiatement. L'instruction ne vaut pas décision. Celle-ci est prise par Monsieur le Président du CCAS.

En cas d'accord, le bon d'urgence peut être délivré sous 24 à 48h. En cas de refus, celui-ci est motivé.

- **Bon carburant :**

Le montant de l'aide est fixe : 50€.

Son attribution dépend de la situation financière du ménage (calcul du « reste pour vivre ») ainsi que de son projet professionnel : le bon carburant n'est attribué qu'aux personnes étant dans une situation d'insertion professionnelle (recherche ou maintien dans l'emploi, formation, entretien professionnel, ...).

Trois aides sont possibles dans l'année civile, avec un délai de 35 jours entre deux accords, par ménage.

○ **Bon alimentaire :**

Le montant de l'aide dépend de la composition du ménage et de son « reste pour vivre » :

Composition familiale	Montant maximum attribué par bon d'urgence
Personne seule	70
Par personne supplémentaire, à partir de 15 ans	30
Par enfant, en-dessous de 15 ans	15

Trois aides sont possibles dans l'année civile, avec un délai de 35 jours entre deux accords, par foyer.

Les bons alimentaires d'urgence ont une date de validité d'une semaine, inscrite sur le bon.

En fonction de la situation du ménage, il est possible de faire plusieurs tickets pour 1 bon attribué (exemple : 2 tickets de 50€ pour 1 bon de 100€).

5.2 L'aide exceptionnelle

Ponctuelle, cette aide a comme objectif de contribuer au rééquilibrage d'un budget fragilisé par un imprévu. Elle n'a pas vocation à compenser une insuffisance permanente de ressources.

L'aide exceptionnelle est ponctuelle et vient en complément des prestations légales ou extra-légales accordées par les autres organismes prioritairement.

La demande est présentée par l'intermédiaire d'un agent du CCAS (la Conseillère en Economie Sociale et Familiale ou la Directrice) à la Commission Permanente.

La décision est notifiée au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Le dossier peut faire l'objet d'un ajournement en attendant des compléments d'informations. Une absence de réponse à des demandes d'informations complémentaires entrainera un refus.

L'aide exceptionnelle peut intervenir sur les champs :

- **Mobilité-transport** : réparations de véhicule, contrôle technique, assurances, aide pour le permis/code/conduite accompagnée.
- **Santé** : mutuelle ; transport sanitaire ; expertise médicale pour les mises sous protection ; assurances obsèques ; dépassement d'honoraires non pris en charge ; produits infantiles en pharmacie non pris en charge ; consultation ostéopathe à raison de 2 séances maximum par an ; consultation psychologue à raison de 2 séances maximum par an
- **Seniors** : service d'aide à domicile ; portage de repas ; téléassistance.

- **Logement** : aménagement du domicile lié à la perte d'autonomie ou à la précarité énergétique ; loyer ; emprunt ; charges de copropriété ; assurances (assurance habitation, assurance emprunt) ; factures énergie (eau, électricité, gaz, autre mode de chauffage) ; taxes foncières et taxes ordures ménagères ; frais de déménagement ; frais aire d'accueil des gens du voyage ; achats mobilier ou électroménagers.
- **Enfants** : cantine ; périscolaire ; loisirs ou activités associatives ; frais de scolarité ; vacances enfants et/ou famille ; transport scolaire ; assurance scolaire ; frais de garde petite enfance (crèche, assistante maternelle, ...).
- **Insertion professionnelle** : frais de formation.
- **Frais d'avocats**.

Le montant de l'aide est déterminé au regard de la composition du ménage, de son « reste pour vivre » ainsi que de la finalité de la demande.

Trois aides sont possibles dans l'année civile, avec un délai de 35 jours entre deux accords, pour un montant maximum de 1 200€ par an et par foyer.

Excepté pour :

- **Les frais d'obsèques** : montant maximal attribué de 800€, déductible du montant maximum de 1200€ déterminé ci-dessus.
- **Les frais vétérinaires** : montant maximal attribué de 150€, déductible du montant maximum de 1200€ déterminé ci-dessus.

L'aide accordée est versée directement au créancier.

Cependant, à titre exceptionnel, l'aide pourra être versée directement au demandeur. Dans ce cas précis, la décision de la Commission Permanente devra prévoir expressément ce versement direct au bénéficiaire.

Les aides facultatives mises en place par le CCAS de CASTELNAU-DE-MEDOC ne peuvent pas intervenir sur :

- Amendes et infractions
- Récupération de points de permis
- Caution de prison
- Nuitée d'hôtel ou de gîte

5.3 Le dispositif chèque-eau

Le dispositif chèque-eau est mis en place par VEOLIA dans le cadre du SIAEPA (Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable et de l’Assainissement), qui regroupe 5 communes : CASTELNAU-DE-MEDOC, AVENSAN, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-EN-MEDOC et SALAUNES.

Une enveloppe budgétaire par an est mise à disposition des CCAS de ces 5 communes pour permettre aux habitants de bénéficier d’une aide pour le règlement de factures de consommation ou d’abonnement à l’eau. L’enveloppe est répartie annuellement selon les critères du SIAEPA, avec une souplesse sur son utilisation (possibilité de donner un surplus à une commune si celle-ci a plus de demandes que les autres).

Ce dispositif n’est pas pérenne. Il dépend du marché attribué au prestataire choisi par le Syndicat de l’eau.

La demande est présentée par l’intermédiaire d’un agent du CCAS (la Conseillère en Economie Sociale et Familiale ou la Directrice) à la Commission Permanente.

La décision est notifiée au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Sous l’ordre de la Commission Permanente, VEOLIA délivre un chèque-eau nominatif numérique avec le montant pré-saisi au demandeur concerné par l’aide. Le bénéficiaire ne peut utiliser ce chèque-eau que sur son abonnement ou sur une facture d’eau.

Le dossier peut faire l’objet d’un ajournement en attendant des compléments d’informations. Une absence de réponse à des demandes d’informations complémentaires entrainera un refus.

Le montant de l’aide est déterminé au regard de la composition du ménage, de son « reste pour vivre ».

Deux aides sont possibles dans l’année civile, avec un délai de 35 jours entre deux accords, pour un montant maximum de 800€ par foyer.

5.4 Le ticket cinéma

La Mairie de Castelnau-de-Médoc organise plusieurs fois par an des week-end cinéma au sein du Moulin des Jalles. La salle accueille en moyenne 6 séances de cinéma par week-end : films récents, pour tous publics. Le prix du billet est un tarif unique, payé directement au prestataire par les spectateurs.

Afin d’ouvrir l’offre culturelle proposée par la commune à l’ensemble des Castelnaudais, le CCAS met en place le dispositif du « ticket cinéma ».

Le « ticket cinéma » est destiné aux personnes isolées et/ou présentant des critères de fragilité financières. Il est attribué par les travailleurs sociaux du CCAS, selon l’évaluation sociale faite de la situation de l’administré.

Un ou plusieurs tickets cinéma peuvent être donnés au foyer, selon sa composition familiale, et ce pour une ou plusieurs séances par an. Les bénéficiaires doivent présenter ce ticket cinéma au prestataire, qui refacturera au CCAS le nombre de tickets utilisés par week-end.

5.5 Les subventions aux associations

Le Conseil d'Administration étudie toutes demandes de subvention de la part des associations à l'attention du CCAS.

Les associations doivent œuvrer dans le domaine de l'action sociale et participer à la prévention et au développement social sur la commune. Elles ne sont pas obligées d'avoir leur siège sur CASTELNAU-DE-MEDOC.

Un bilan financier et le budget en cours devront être transmis en même temps que la demande de subvention.

5.6 Ressources supérieures au « reste pour vivre »

Pour toutes les aides sociales facultatives, si les ressources du demandeur dépassent les ressources fixées par l'article 3.3 du présent règlement, le Président du CCAS ou la Commission Permanente, suivant l'aide sollicitée, pourra attribuer un secours, à titre exceptionnel, en cas de circonstances particulières : perte d'emploi, séparation, évènements exceptionnels.

VI. APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est exécutoire après sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et sa publication.

Le présent règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS qui lui seraient contraires.

Le Président du CCAS est seul chargé de l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.

VII. ANNEXE

Pièces justificatives nécessaires ; ressources et charges prises en compte pour l'instruction d'une demande d'aide sociale facultative :

IDENTITÉ	Carte nationale d'identité ou passeport ou carte de séjour du demandeur Livret de famille si enfants
RESSOURCES	Salaire Revenus de formation et/ou bourses Indemnisation chômage Revenu de Solidarité Active (RSA) Retraite / allocations vieillesse Pension d'invalidité Rente Accident de Travail Indemnités journalières pour accident de travail, maladie professionnelle, arrêt de travail, ... Allocations Adultes Handicapés (AAH) / Prestation de Compensation du Handicap (PCH) Prestations familiales Pensions alimentaires perçues Aides au logement Prime d'activité Revenus fonciers
CHARGES	Loyer - Charges Crédit immobilier – charges de copropriété Electricité / Eau / Gaz Assurances : habitation ; voiture ; prêt immobilier ; assurances obsèques ; responsabilité civile ; protection juridique ; assurances scolaires Mutuelle Téléphone / Internet à hauteur de 40€ maximum par mois Frais de garde des enfants Frais de scolarité Frais de restauration scolaire Pensions alimentaires versées Emprunts : objet et montant mensuel Avis d'imposition Taxe foncière Impôts sur le revenu et impôts locaux Plan d'apurement Banque de France

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S)

CASTELNAU-DE-MEDOC



20 Rue du Château

33480 Castelnau-de-Médoc

05 57 88 94 38

ccas@mairie-castelnau-medoc.fr